

# **BVGer C-2104/2012 vom 15. August 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2104\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2104_2012)

FR: TAF C-2104/2012 du 15 août 2012

IT: TAF C-2104/2012 del 15 agosto 2012

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. Selon l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (voir infra consid. 3) a qualité pour recourir.

### **E. 1.4**

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est valablement interjeté.

### **E. 2.1**

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131

V 164 consid. 2.1, ATF 125 V 413 consid. 1a p. 414; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 63, ATF 122 V 36 consid. 2a p. et les références). Les conditions auxquelles un élargissement du procès au-delà de l'objet de la contestation est admissible sont donc les suivantes: la question (excédant l'objet de la contestation) doit être en état d'être jugée; il doit exister un état de fait commun entre cette question et l'objet initial du litige; l'administration doit s'être prononcée à son sujet dans un acte de procédure au moins; le rapport juridique externe à l'objet de la contestation ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2ème éd., Berne 1983, p. 43) et les droits procéduraux des parties doivent être respectés (Ulrich Meyer / Isabel von Zwehl, *L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral*, in *Mélanges Pierre Moor*, Berne 2005, n° 27 p. 446; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 cité consid. 3.1).

## **E. 2.3**

En l'espèce l'objet de la décision attaquée du 29 mars 2012 est la clôture du dossier de l'intéressé quant à l'octroi de mesures d'ordre professionnel en raison du fait que le recourant ne serait pas en l'état de poursuivre lesdites mesures pour raison de santé, étant précisé que celles-ci pouvaient être à nouveau demandées en tout temps. Dans sa réponse au recours l'office de l'assurance-invalidité a précisé que le recourant au moment de la décision rendue attaquée ne remplissait pas en raison de son état de santé les conditions d'octroi de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle prévues par l'art. 14a LAI. La décision attaquée ne s'étant pas prononcée sur l'octroi d'autres prestations et l'état de l'instruction du dossier ne permettant pas d'étendre l'objet du litige à la question du droit de l'assuré à d'autres prestations, le recours ne peut être qu'examiné sous l'angle du bien fondé de la décision rendue matériellement de clôture de l'examen du droit à des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle et des griefs invoqués à l'encontre de celle-ci. Au vu de ce qui précède, la conclusion du recourant demandant que le dossier soit instruit en ce qui concerne le droit à la rente AI est irrecevable car elle sort de l'objet du litige.

## **E. 3.1**

Selon l'art. 14a al. 1 LAI, l'assuré qui présente depuis six mois au moins une incapacité de travail (art. 6 LPG) de 50% au moins a droit à des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (mesures de réinsertion), pour autant que celle-ci servent à créer les conditions permettant la mise en oeuvre de mesures d'ordre professionnel. Conçues comme une étape préparatoire aux mesures d'ordre professionnel, elles sont destinées aux personnes qui, tout en présentant un potentiel de réadaptation, ne sont pas assez stables pour se lancer directement dans une activité lucrative sur le marché primaire de l'emploi ou pour se soumettre à des mesures d'ordre professionnel (Michel Valterio, *Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI)*, Zurich 2011, n°

1594; cf. Circulaire sur les mesures de réinsertion [CMR]). Pour avoir droit aux mesures précitées l'assuré doit pouvoir assumer un temps de présence quotidien d'au moins deux heures pendant au moins quatre jours par semaine (art. 4quater al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI, RS 831.201). La condition précitée est incompatible avec une attestation d'incapacité de travail de 100% délivrée par les médecins traitants ou consultés par l'assuré.

### **E. 3.2**

En l'espèce l'intéressé déclare s'opposer à la décision du 29 mars 2012 sans indication de motif autre qu'un renvoi à une documentation médicale jointe laquelle fait état d'une incapacité de travail à 100%. Il admet donc être actuellement dans l'impossibilité de suivre des mesures de réinsertion ou de réadaptation professionnelle. Or la décision attaquée indique expressément que l'assuré pourra en tout temps requérir ultérieurement des mesures d'ordre professionnel en cas de changement de circonstances, autrement dit en cas d'amélioration de son état de santé.

### **E. 3.3**

Il s'ensuit que le recourant n'a pas d'intérêt actuel digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée et qu'en conséquence son recours doit être déclaré irrecevable sans autre examen. Comme indiqué par l'Office AI de Bâle-Ville dans sa réponse du 11 juin 2012 (lett. g), le dossier doit être transmis à l'autorité inférieure afin qu'elle poursuive l'examen du droit aux prestations AI de l'assuré qui ne font pas l'objet de la décision du 29 mars 2012.

### **E. 4.1**

Le présent arrêt d'irrecevabilité du recours relève de la compétence du juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF).

### **E. 4.2**

En vertu de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Toutefois les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement, lorsque pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci (art. 63 al. 4 PA; art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

### **E. 4.3**

Vu le sort du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.